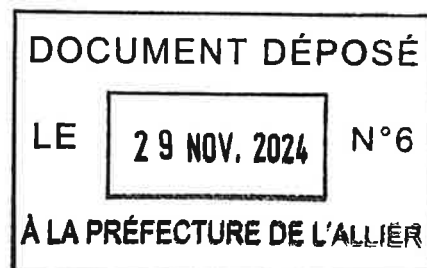




centre
national du
costume et
de la scène



REGLEMENT DE VISITE

DU CENTRE NATIONAL DU COSTUME DE SCENE ET DE LA SCENOGRAPHIE

Adopté par le conseil d'administration du 4 juin 2010, modifié le 30 avril 2014 et le 22 novembre 2024

Préambule :

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et de surveillance, les guides-conférenciers, les animateurs sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée. Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- à toute personne fréquentant les ateliers proposés par le musée et le centre de documentation ;
- aux personnes étrangères au service, présentes dans l'établissement, même pour des motifs professionnels ;
- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, concerts, réception, spectacles, cérémonies ou interventions diverses.

Titre 1 - Accès du musée

Article 1^{er} : Les heures d'ouverture et de fermeture au public des portes du musée sont déterminées par le conseil d'administration et affichées. Le directeur de l'établissement peut décider de modifier les horaires ou jours d'ouverture à l'occasion d'événements à caractère exceptionnel.

Le musée est ouvert, à l'exception des périodes de démontage et de montage des expositions temporaires et de certains jours fériés, selon les modalités suivantes :

Tous les jours, de 10 h à 18 h.

Durant les périodes d'inter-exposition, la Collection Noureev, La Scène et le lieu permanent sont ouverts soit de 10 à 18 h ou de 14 h à 18 h.

En fonction des dates de programmation des expositions temporaires, un jour de fermeture est fixé (le lundi).

Les 24 et 31 décembre, fermeture à 16 h.

Les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, le musée est fermé.

Article 2 : Le conseil d'administration fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Les tarifs sont affichés à l'accueil du musée.

Article 3 : L'entrée et la circulation dans les salles d'exposition sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse, carte ou laissez-passer établis par une autorité habilitée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant être demandée à tout moment. La fermeture d'une partie des salles n'entraîne ni réduction ni remboursement du billet.

Article 4 : Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leurs parents ou d'un adulte responsable.

Article 5 : Les voitures d'enfant et les fauteuils roulant sont, dans la mesure des possibilités d'accès, admis dans l'ensemble des parties du musée, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable. La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

Article 6 : La vente de billets se termine 30 minutes avant l'heure de fermeture. Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 15 minutes avant l'heure de fermeture du musée. Le public est invité par les personnels à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Titre 2 - Comportement général des visiteurs.

Article 7 : Pour la bonne conservation des œuvres présentées au public, nous vous invitons à respecter les règles suivantes.

Il est strictement interdit aux visiteurs d'accéder au musée et tout particulièrement aux salles d'exposition munis de :

1- nourriture et boissons

2- objets encombrants ou sonores

3- sacs à dos, valises, serviettes et autres bagages, seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant

4- cannes, parapluies et tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite



5 - rollers, trottinettes, et d'une manière général tout véhicule, à l'exception des dispositions de l'article 5 du présent règlement

6 - œuvres d'arts et objets d'antiquité

7- animaux, à l'exception des chiens accompagnant des visiteurs non-voyants

8 - armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

Article 8 : Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Article 9 : Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est interdit aux visiteurs :

1 - de toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation

2 - de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public

3 - d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches ou marques en tout endroit du musée

4 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante

5 - de se livrer à des courses, glissades ou bousculades et à toute activité bruyante ou violente

6 - de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ou devant les issues de secours

7 - de porter un enfant sur les épaules

8 - de laisser sans surveillance les enfants qui doivent être accompagnés

9 - d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels

10 - de manger ou de boire en dehors des lieux prévus à cet effet

11 - de pénétrer dans le musée en état d'ébriété

12 - de jeter à terre des papiers ou détritits et notamment de la gomme à mâcher

13 - d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes

14 - de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des secours (extincteur, robinet d'incendie,...)

15 - de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande de quelque sorte que ce soit

16 - d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.

L'usage du téléphone portable est par ailleurs strictement limité au hall d'accueil, au restaurant ainsi qu'aux espaces extérieurs du musée. Les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes les situations où il peut nuire au public ou aux activités.



Article 10 : Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du directeur de l'établissement.

Article 11 : Lorsque les circonstances le justifient, les membres du personnel de surveillance désignés à cet effet peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages ou paquets en tout endroit de l'établissement. Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée dans le but d'assurer le respect du présent règlement. En cas de refus, il sera fait appel à la force publique.

Titre 3 - Dispositions relatives aux groupes

Article 12 : L'accueil des groupes a lieu sur réservation de préférence. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée à l'établissement.

Article 13 : Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir, dans un délai raisonnable, le service d'accueil des publics de tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer à la billetterie les billets d'entrée pour l'ensemble des participants.

Article 14 : L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 40 personnes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix enfants de l'école primaire et un pour quinze enfants à partir du collège.

Article 15 : Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

Article 16 : Les visites de groupes se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Ils ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela est nécessaire.

Article 17 : Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite d'un conférencier accrédité par le service des publics du musée. Sous réserve d'une autorisation expresse par la direction de l'établissement, un guide accompagnant un groupe peut être autorisé à présenter les collections et expositions du musée.

Article 18 : Le directeur de l'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.



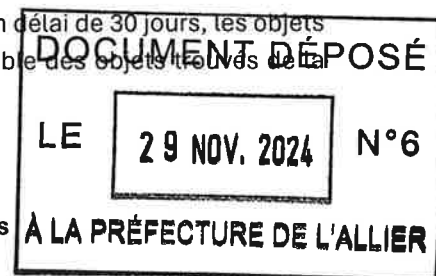
Titre 4 - Vestiaires, objets trouvés

Article 19 : Les objets visés à l'article 7, à l'exclusion des denrées périssables et des animaux, peuvent être déposés aux vestiaires et consignes, aux risques et périls du déposant, sans que la responsabilité de l'établissement puisse être engagée.

Article 20 : Le musée décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée.

Article 21 : Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Article 22 : Tout objet trouvé dans le musée est transféré à l'accueil. Après un délai de 30 jours, les objets trouvés sont transmis au poste de police municipale qui centralise l'ensemble des objets trouvés de la ville.



Titre 5 - Prises de vues, enregistrements, copies

Article 23 : Les prises de vues sont autorisées dans les salles d'expositions si elles sont réservées à un usage strictement privé ainsi que leurs reproductions. Le visiteur désactive son flash dès l'entrée dans l'établissement. Le visiteur fait en sorte de ne pas gêner les autres visiteurs lorsqu'il utilise son matériel photographique (appareil photo, caméra, smartphone, tablette numérique, etc.). Photographiant, filmant ou posant pour une photo ou un film, le visiteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des œuvres. Le visiteur évite de prendre une photographie d'un membre du personnel en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle. Pour une prise de vue nécessitant l'apport de matériel supplémentaire (pied, éclairage), le visiteur fait une demande d'autorisation spécifique préalable auprès de l'établissement en s'acquittant, le cas échéant, d'une taxe. Si le visiteur diffuse et partage ses photos et films à l'extérieur de l'établissement, et plus spécialement sur internet, il respecte le droit d'auteur et la vie privée des personnes, selon la législation en vigueur.

Toute utilisation commerciale doit faire l'objet d'un accord préalable avec la direction de l'établissement.

Article 24 : La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 25 : Il est interdit de photographier installations et équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur de l'établissement, l'accord écrit des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Titre 6 - Sécurité des personnes, sûreté des œuvres et du bâtiment.

Article 26 : Le public est informé que le Centre national du costume de scène dispose de moyens de vidéosurveillance, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, dans le but d'assurer la sécurité

des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation administrative (loi n°95-73 du 21 janvier 1995).

Article 27 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Article 28 : Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées au musée et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer, dans l'ordre et la discipline, et suivre impérativement les consignes qui leur sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délais, ni panique.

Article 29 : En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas déplacer le malade ou l'accidenté, le faire boire ou lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'au responsable du service d'urgence intervenu.

Article 30 : Pour prévenir tout accident, il est demandé aux parents et accompagnateurs de veiller à ce que les enfants :

- ne franchissent pas les dispositifs de sécurité ;
- ne jouent pas dans les ascenseurs, escaliers et rampes ;
- ne montent pas sur les socles.

DOCUMENT DÉPOSÉ
LE 29 NOV. 2024 N°6
À LA PRÉFECTURE DE L'ALLIER

Article 31 : Tout enfant égaré est conduit à l'accueil du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il sera conduit au commissariat de police de Moulins.

Article 32 : Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 33 : À tout moment, pour des raisons impérieuses de sécurité ou de sûreté, des dispositions peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Titre 7 - Respect du règlement

Article 34 : Le public devra se conformer aux instructions et recommandations des agents du musée.

Article 35 : Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 36 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le musée, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal.

Article 37 : Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 38 : L'établissement ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Titre 8 – Information et réclamations

Article 39 : Le présent règlement, ainsi que le règlement du centre de documentation, sont portés à la connaissance des visiteurs par voie d'affichage et sur le site internet du musée. Ils sont par ailleurs enregistrés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 40 : Pour permettre aux visiteurs de faire librement part de leurs observations, suggestions ou réclamations quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, un cahier des visiteurs est ouvert à l'accueil et mis à leur disposition.

Titre 9 – Application du règlement

Article 41 : Le personnel de l'établissement public de coopération culturelle du Centre national du costume de scène et le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés de l'exécution du présent règlement.



